



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le renouvellement et l'extension
d'une carrière d'argile de la société Argile du Velay (Arvel)
à Saint-Paulien (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1155

Avis délibéré le 14 juin 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 25 mai 2021 que l'avis sur le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile de la société Argile du Velay (Arvel) à Saint-Paulien (43) serait délibéré collégalement par voie électronique le 14 juin 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

.***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 avril 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'Office français de la biodiversité (OFB), la Commission locale de l'eau du Sage Loire amont et l'agence régionale de santé ont été consultées. L'OFB et la commission locale de l'eau ont transmis leurs contributions respectivement en dates du 24 juillet et du 23 juillet 2020..

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Argile du Velay (Arvel), est situé à environ 10 km au nord du Puy-en-Velay, sur la commune de Saint-Paulien, et à 2,5 km à l'est du centre-bourg de cette commune. Il porte sur une extension (de 3,9 ha) et un renouvellement (12,5 ha) d'une carrière d'argile. Elle est exploitée depuis au moins 20 ans, la dernière autorisation date de 2009 et était prévue pour une durée de 30 ans (2039). Le projet concerne également le fonctionnement de l'usine associée, située à environ 3,5 km de la carrière.

L'argile extraite de cette carrière sert notamment pour l'hygiène animale (litières pour chats) et l'agriculture (fabrication d'engrais)¹, soit 95 % de la production, puis pour l'alimentation animale et les produits cosmétiques.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation pour 30 années à compter d'aujourd'hui (2051), avec un rythme de production moyen de 132 000 tonnes/an. Le volume total exploitable est d'environ 2 600 000 m³. Cette extension nécessite un défrichement de 3,09 ha.

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la loi sur l'eau, et du code forestier pour le défrichement. L'autorisation de défrichement n'étant pas jointe au dossier, un second avis de l'autorité environnementale est susceptible d'être demandé dans ce cadre.

Les enjeux sur cette demande autorisant l'exploitation de la carrière sur plus de cinquante ans prennent une importance particulière et un caractère tout à fait singulier du fait qu'aucune mesure en faveur de l'environnement n'a été prise ou mise en oeuvre depuis vingt ans dans le cadre de ce projet, ce que l'Autorité environnementale ne s'explique pas.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, le projet étant visible depuis les bourgs et hameaux alentours notamment ;
- les eaux superficielles et le risque de pollution de celles-ci par l'apport de matières en suspension, au niveau de la carrière et de l'usine ;
- le cadre de vie des riverains, au regard du trafic prévu entre la carrière et l'usine qui passe par le sud du bourg de Saint-Paulien .

Le dossier est illustré et clair. Cependant, s'il aborde les enjeux et impacts liés au renouvellement et à l'extension de la carrière, il ne prend pas en compte et n'analyse pas les incidences de l'augmentation de la production sur le fonctionnement de l'usine de traitement de l'argile, notamment ses rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées industrielles, ni sur le trafic entre la carrière et l'usine, particulièrement pour les habitants du sud de Saint-Paulien en bordure des routes empruntées par les poids-lourds. L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de la saisir à nouveau pour avis sur la base d'une étude d'impact ainsi complétée par le maître d'ouvrage, avant consultation du public et délivrance de toute autorisation relative à ce projet,

Si l'étude d'incidence Natura 2000 est bien incluse dans l'étude d'impact, ses conclusions sont insuffisamment justifiées.

1 Le dossier précise que 95 % de la production de 2019 a servi à l'agriculture ou l'hygiène animale
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

La carrière est située dans un secteur sensible au plan paysager et patrimonial qui nécessite de compléter l'état initial et l'évaluation de ses impacts potentiels par des points de vue depuis les bourgs à proximité et depuis les sites inscrits.

Les impacts potentiels sont correctement évalués. En revanche, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation indiquées dans le dossier sont souvent peu précises (non localisées notamment), et le dossier mentionne des mesures de compensation qui relèvent de la remise en état et qui ne peuvent pas être considérées comme telles. Ce point doit être éclairci ainsi que la réalisation effective de ces mesures au regard de l'exploitation, prévue par phase de cinq ans.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Notion de projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.1.2. Paysage.....	10
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	10
2.1.4. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Eaux superficielles et souterraines.....	12
2.3.2. Paysage.....	13
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	13
2.3.4. Milieux naturels et biodiversité.....	14
2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000.....	14
2.3.6. Étude de danger.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet objet du présent avis est porté par la société Argile du Velay (Arvel), et localisé à environ 10 km au nord du Puy-en-Velay, sur la commune de Saint-Paulien, et à 2,5 km à l'est du centre-bourg de cette commune. Il porte sur un renouvellement (12,5 ha) et d'une extension (de 3,9 ha) d'une carrière d'argile. Celle-ci est située sur le flanc du mont Courant, et entourée de surfaces agricoles et d'une forêt au nord. Cette carrière est exploitée depuis au moins 20 ans. La dernière autorisation d'exploiter date de 2009 et était prévue pour durer 30 ans. Le projet concerne la carrière et l'usine qui y est associée², située à environ 3,5 km de celle-ci.

L'argile extraite de cette carrière sert notamment pour l'hygiène animale (litières pour chats) et l'agriculture (fabrication d'engrais)³, soit 95 % de la production, puis pour l'alimentation animale et les produits cosmétiques.

Le projet consiste à continuer l'exploitation pour 30 années à compter de 2021 (soit une prolongation de 22 années par rapport à l'autorisation en cours), avec un rythme de production moyen de 132 000 tonnes/an et une production maximale de 140 000 tonnes/an⁴. L'extraction est prévue par phases de 5 ans. Le volume total exploitable est d'environ 2 600 000 m³.

² Cf partie 1.2 du présent avis

³ Le dossier précise que 95 % de la production de 2019 a servi à l'agriculture ou l'hygiène animale

⁴ Actuellement la société est autorisée à produire jusqu'à 108 000 tonnes/an. C'est une augmentation par rapport à l'autorisation de 2009 qui prévoyait une production maximale de 90 000 tonnes/an.

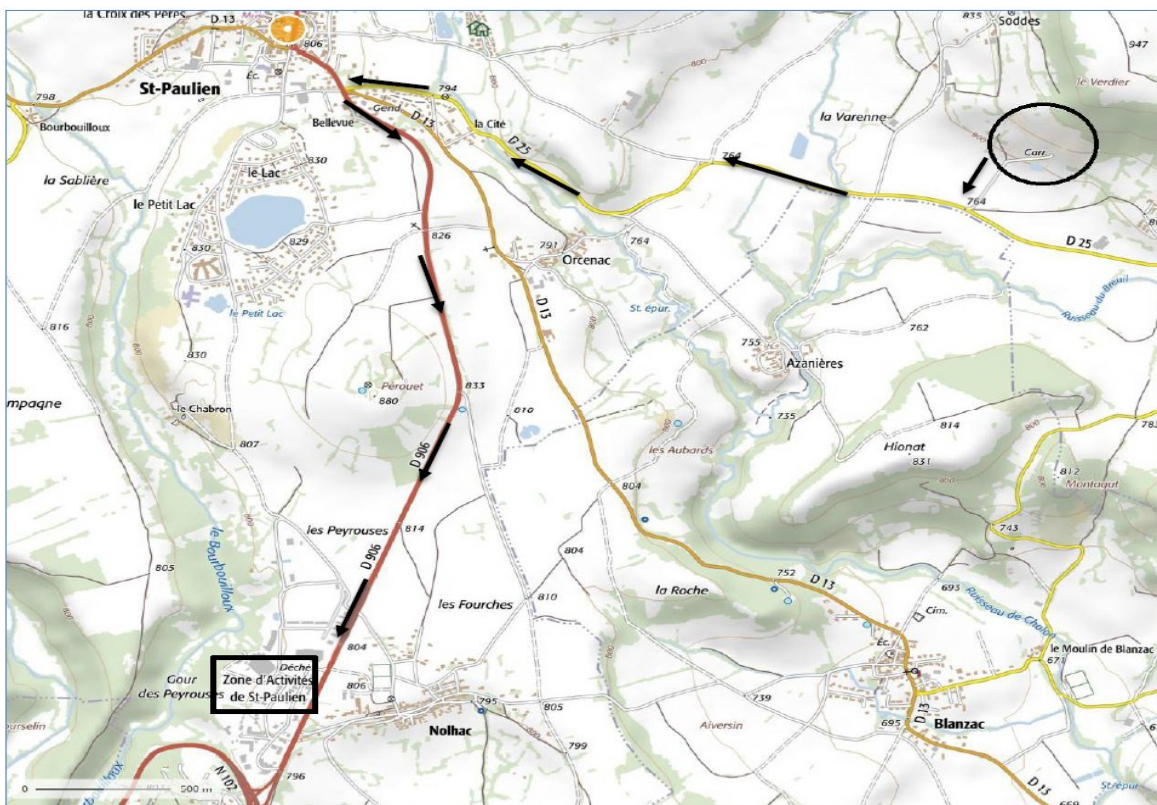


Figure 1 : Localisation du projet, la carrière est entourée par un cercle et l'usine par un rectangle (Source : Etude d'impact)

L'extension est située au nord du site actuellement exploité, sur des terrains boisés dont une partie est coupée à ras. Cette extension nécessite un défrichage de 3,09 ha.

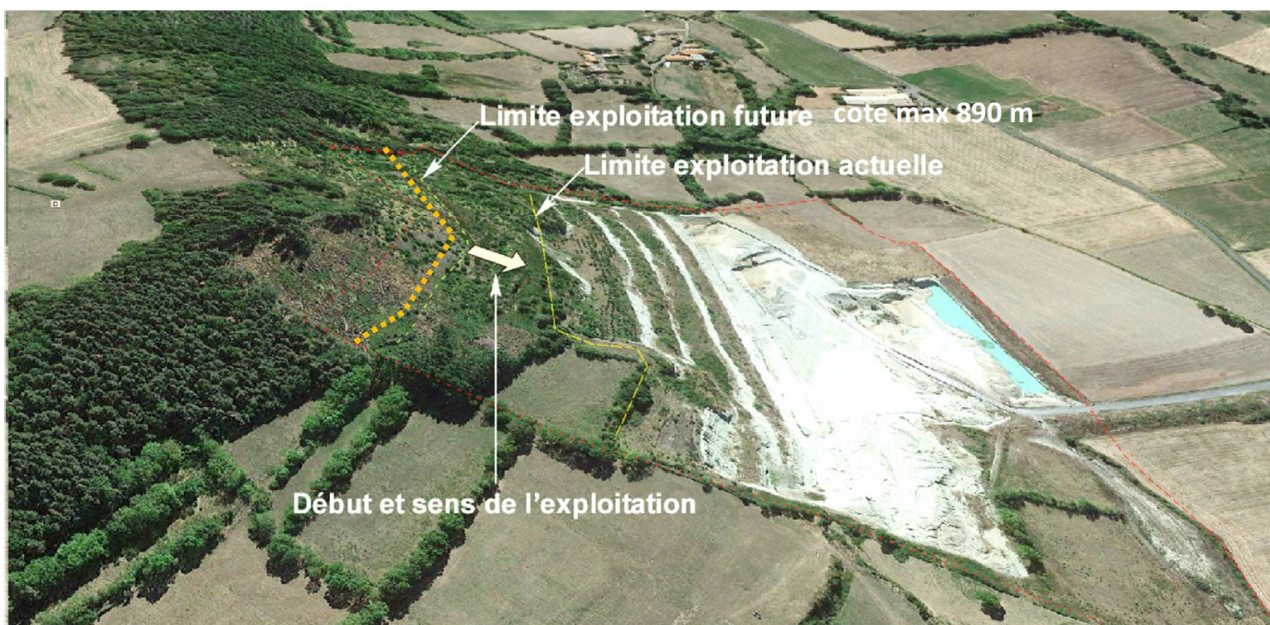


Figure 2 : Photo de la carrière et sens d'exploitation (Source : dossier)

L'extraction se fait à la pelle hydraulique, sans utilisation d'explosif. Les matériaux extraits sont chargés dans des poids-lourds et emmenés vers l'usine, où ils sont stockés en attente de traitement. Il n'y a pas de stockage de matériaux dans la carrière⁵. Le traitement au sein de l'usine in-

⁵ Excepté les stériles et autres déchets d'extraction qui seront remis après exploitation

clut une phase de concassage, puis de séchage, de sélection des grains et enfin d'ensachage en sacs (dénommés aussi « big-bags ») . La distribution s'effectue à l'usine où les clients viennent récupérer leur commande.

Le dossier présente la remise en état de la carrière. Celle-ci consiste principalement à rendre les terrains à leurs usages d'origine. Ainsi, la partie haute, au nord, sera reboisée. La partie intermédiaire sera remodelée afin d'y permettre le pâturage. La partie sud, en bas, sera rendue à l'agriculture et le bassin existant sera conservé. Cependant, l'étude précise que « *La vocation première de la carrière sera de poursuivre l'exploitation du gisement* »⁶ ce qui laisse penser que le pétitionnaire souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière au-delà des 30 ans, et que cette remise en état se fera peut-être plus tard. La suite du dossier indique en effet que cette remise en état se fera « *en fin d'exploitation du site ou en cas de démantèlement de l'installation classée* », sans donner d'indication sur la date.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, pour la partie carrière. Le dossier ne précise pas quel est le classement de l'usine sur cette même nomenclature. Ce point mérite d'être complété. Le projet est l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la loi sur l'eau, et du code forestier pour le défrichement. Le dossier de défrichement n'est pas inclus dans le dossier mis à disposition de l'Autorité environnementale.

1.2. Notion de projet

Le code de l'environnement indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps ou dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »⁷. Ce même code précise également que « *L'autorisation environnementale [procédure pour laquelle l'Autorité environnementale est saisie sur ce dossier] inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients* ».

Au regard de ces éléments et du contenu du dossier, le projet tel que défini par le code de l'environnement au sens de l'évaluation environnementale, englobe l'extension/renouvellement de la carrière pendant 30 ans et le fonctionnement de l'usine pour la même période. La suite de cet avis va donc porter sur ce projet global.

En revanche, si l'étude d'impact traite des enjeux et des impacts liés à la carrière, elle n'aborde pas suffisamment les impacts liés au fonctionnement de l'usine au regard de l'augmentation de la production, en particulier de l'augmentation de la plage de trafic entre les deux sites du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre du projet à celui de l'usine que la carrière approvisionne directement et de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

Elle recommande à l'autorité décisionnaire de la ressaisir pour avis sur la base d'une étude d'impact ainsi complétée par le maître d'ouvrage, avant consultation du public et délivrance de toute autorisation relative à ce projet,

6 Page 221 de l'étude d'impact

7 Article L122-1 III du code de l'environnement

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, le projet étant visible depuis les bourgs et hameaux alentours notamment ;
- les eaux superficielles et le risque de pollution de celles-ci par l'apport de matières en suspension, au niveau de la carrière et de l'usine ;
- le cadre de vie des riverains, au regard du trafic prévu entre la carrière et l'usine qui passe par le sud du bourg de Saint-Paulien ;
- le respect des conditions d'exécution du projet jusqu'à la réhabilitation définitive du site.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est suffisamment illustré et clair. En revanche, comme indiqué précédemment, il n'aborde que les enjeux et impacts liés au renouvellement et à l'extension de l'exploitation sur le site de la carrière. Les enjeux et impacts liés aux évolutions de la production de l'usine ne sont pas abordés. Le dossier indique pourtant que cette usine est essentiellement approvisionnée par la carrière et que l'usine a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau du Bourbouilloux en 2016 liée à l'apport de poussières d'argile dissoutes dans les eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude des impacts liés au fonctionnement de l'usine au regard de l'augmentation de la production, y compris de l'augmentation annuelle du trafic entre la carrière et l'usine.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Cette partie est globalement bien traitée dans le dossier, et permet une bonne appréhension des enjeux. Un tableau récapitulatif⁸ permet de hiérarchiser les enjeux.

2.1.1. Eaux superficielles et souterraines

La carrière étant située à flanc du mont Courant, les eaux de pluie ruissellent du nord au sud. Le site possède un bassin de décantation qui a été agrandi en 2017 (en prévision de ce projet), et qui possède un volume mort⁹ d'environ 17 350 m³, ce qui permet la décantation des eaux pluviales chargées en argile. Il est dimensionné pour pouvoir absorber environ 40 % d'une crue centennale. Ce bassin possède un exutoire sous la forme d'une canalisation qui traverse le talus au nord-ouest du bassin et se jette dans le fossé de la route d'accès à la carrière. Le débit à l'exutoire est de 35L/s. Ce fossé se jette dans un ruisseau qui lui-même se jette dans le ruisseau du Chalon à moins d'un kilomètre de la carrière. Le ruisseau du Chalon se jette dans la Loire un peu en aval du Puy-en-Velay. Le dossier fournit la qualité des eaux¹⁰ du Chalon en aval du rejet de la carrière, et précise qu'elle est bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres testés excepté le phosphore et les nitrates.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de circulation d'eau souterraine au droit du projet.

8 Page 172 de l'étude d'impact

9 Il s'agit du volume d'eau situé en dessous de l'exutoire, c'est de l'eau qui ne s'évacue pas et reste en permanence dans le bassin.

10 Les données du dossier sont issues de l'observatoire départemental de l'eau (ODE) de la Haute-Loire, un organisme géré par le département de la Haute-Loire, en partenariat avec l'agence de l'eau de l'eau Loire-Bretagne.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile de la société Argile du Velay (Arvel) à Saint-Paulien (43)

2.1.2. Paysage

L'état initial contient une description fine des paysages autour de la carrière et trois points de vue depuis lesquels la carrière, dans sa configuration actuelle, est visible. Cette partie est bien illustrée. Cependant, ces points de vue ne sont pas suffisamment documentés, en particulier par rapport aux hameaux et bourgs à proximité. Ainsi il n'y a pas de photos depuis les bourgs d'Azanières (à 1,1 km au sud-ouest de la carrière) ou d'Orsenac (à 1,6 km à l'ouest), ni depuis le sud-est de Saint-Paulien (1,9 km à l'ouest). La photo prise depuis la Vialette (1,3 km au sud-est) indique que la carrière est visible au moins depuis une partie de ce bourg.

Il y a quelques monuments historiques et sites touristiques à proximité dont le site patrimonial remarquable de Saint-Paulien et les sites inscrits de Polignac-le-Puy et du château de la Voûte, mais le dossier indique que la carrière n'est pas visible depuis ces sites, excepté le site de Saint-Paulien. Il n'y a pas de photo permettant de justifier cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial paysager en ajoutant des points de vue depuis les bourgs à proximité et depuis les sites inscrits.

Enfin, le dossier indique que la carrière actuelle est visible depuis les RD25 et RD906. En synthèse, la sensibilité paysagère est évaluée comme moyenne à forte dans le dossier.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Le site est situé en zone rurale agricole, à proximité de la RD25. Les premières habitations isolées sont à 250 m à l'est et à 260 m à l'ouest des limites de la carrière. Le bourg le plus proche est celui d'Azanières, à 1,1 km.

Actuellement, le trafic entre la carrière et l'usine s'effectue par la RD25 et la RD906, en passant par le sud de Saint-Paulien et à proximité de quelques maisons. Le trafic actuel est estimé à 45 rotations de poids-lourds par jour au maximum¹¹, en journée et en semaine. La carrière fonctionne 120 jours par an, et le trafic a donc lieu pendant ces mêmes jours.

Les émissions de poussières du projet actuel sont liées à la circulation des poids lourds dans la carrière et sur le trajet carrière-usine. Actuellement, il n'existe pas de mesures de retombées de poussières.

2.1.4. Milieux naturels et biodiversité

Le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹² (Znieff) de type I « Cougeac », qui entoure presque intégralement le périmètre de la carrière. Cette Znieff a été définie pour prendre en compte une richesse importante en plantes messicoles. La carrière est également située à proximité (800 m) d'une zone Natura 2000¹³ « Gorges de la Loire ».

11 Ce chiffre est mentionné page 194 de l'étude d'impact. En revanche page 23 le dossier mentionne 84 aller-retours/jours, ce qui est contradictoire.

12 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les inventaires ont été réalisés entre janvier 2017 et juillet 2018, sur la flore, les habitats, les mammifères, les insectes, les reptiles et amphibiens, et les chiroptères.

Ils indiquent la présence de plusieurs espèces à enjeux en particulier au niveau des haies en bordure du site. Pour les lépidoptères (papillons), 48 espèces ont été vues dont la Laineuse du prunellier (espèce protégée) qui a été observée sur ces haies, et des nids ont été trouvés. Pour l'avifaune, 37 espèces nichent sur le périmètre d'étude¹⁴. Sept espèces de chiroptères ont été contactées sur la zone. La diversité des espèces rencontrées est relativement importante pour les lépidoptères et l'avifaune.

Le dossier remarque que les arbres situés dans le périmètre de l'extension ont déjà été coupés, ce qui réduit la diversité des espèces contactées pour les autres groupes d'espèces.

Le dossier n'évoque pas la remise en état prévue dans l'autorisation de 2009. Celle-ci indique pourtant que la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. La remise en état de l'autorisation de 2009 prévoyait des plantations sur les gradins supérieurs, du gazon sur les gradins inférieurs, et la conservation des haies destinées à limiter la visibilité du site.

Il n'y a pas de carte de synthèse des enjeux sur les habitats et les espèces, ce qui empêche une bonne appréhension de la localisation de ces enjeux. L'enjeu global relatif aux milieux naturels est estimé comme faible dans le dossier, ce qui n'est pas suffisamment argumenté.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter cet état initial par une carte rassemblant les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et indiquant les habitats de plus forte sensibilité ;
- de compléter le dossier en précisant ce qui a été fait de la remise en état initial, et le cas échéant de justifier pourquoi la remise en état planifiée n'a pas été effectuée ;
- de justifier l'estimation que l'enjeu relatif aux milieux naturels est faible, et le cas échéant de revoir la qualification de cet enjeu.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une rapide analyse de différentes alternatives, dont l'ouverture d'une nouvelle carrière sur la même commune (afin de garder la proximité avec l'usine) et l'extension de cette carrière. Le dossier justifie rapidement, notamment avec des critères environnementaux, de choisir l'extension du site actuel.

En revanche, la justification des besoins en argile n'est pas suffisamment développée dans le dossier. Celui-ci donne des arguments en matière de besoins en matériaux en général, qui sont avancés notamment dans le cadre de la justification de la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de Haute-Loire¹⁵. Mais ces arguments ne prennent pas en compte la spécificité de la production d'argile et utilisent les chiffres généraux de la production de matériaux en Haute-Loire, alors que les usages sont très différents entre une roche massive ou alluvionnaire et de l'argile.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix, en particulier par une analyse des besoins de cette qualité d'argile verte du Velay,

14 Le périmètre d'étude pour les milieux naturels est composé du périmètre de la carrière et d'une bande d'au moins 100 m autour.

15 Approuvé le 2 mars 2015

Concernant le scénario de référence, le dossier contient une partie intitulée « Scénario de référence »¹⁶ mais son contenu est en réalité une analyse rapide de diverses alternatives. Le scénario de référence du projet, à savoir la fin de l'exploitation de la carrière à l'issue de son autorisation actuelle¹⁷ et sa remise en état, n'est pas abordé. Ce point mérite d'être complété.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

De manière générale, le dossier est plutôt clair sur les impacts potentiels. En revanche, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation indiquées dans le dossier sont souvent peu précises (non localisées notamment), et leur formulation¹⁸ ne témoigne pas d'un engagement formel du pétitionnaire à les mettre en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les mesures Eviter - Réduire - Compenser (ERC), notamment en localisant celles qui doivent l'être, et de s'engager fermement à les mettre en œuvre, y compris à la fin de chaque phase d'exploitation de cinq ans.

Le réaménagement et la remise en état à la fin de l'exploitation sont inclus dans les mesures ERC, notamment la compensation, pour les impacts sur le paysage et les milieux naturels. Or les mesures ERC doivent commencer au plus tard au début de l'impact afin d'être réellement efficaces, ce qui n'est pas le cas des mesures prévues dans le cadre de la remise en état. Cela est d'autant plus important que le dossier mentionne par ailleurs que l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière au-delà des 30 ans de l'autorisation demandée dans le cadre de ce projet, si cela est possible. Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de la remise en état ne peuvent être considérées comme des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un calendrier de mise en œuvre des mesures ERC permettant qu'elles soient effectives avant les atteintes aux espèces et milieux, ou à défaut de prévoir de nouvelles mesures ERC ou de revoir les caractéristiques du projet.

2.3.1. Eaux superficielles et souterraines

Les impacts de la carrière sur l'eau sont bien décrits dans le dossier, il s'agit d'une pollution par l'apport de matières en suspension (composée de poussières d'argile), ou d'une pollution par déversement d'hydrocarbures. La deuxième possibilité est estimée très faible dans le dossier, par l'absence de stockage d'hydrocarbure sur place, et par le fait qu'une fuite serait piégée dans l'argile et que des kits anti-pollution sont présents sur le site de la carrière. Le bassin de décantation et son dimensionnement permettent de réduire le risque de pollution par des matières en suspension. Le dossier indique qu'il n'y a pas eu de problème lié aux fortes précipitations depuis le début de l'exploitation de la carrière.

L'étude précise également que des mesures de réduction seront mises en place, dont l'orientation de l'arrivée d'eau à l'est du bassin afin de laisser décanter l'eau sur toute la largeur du bassin, et le curage périodique du bassin. Le dossier indique que ce curage sera réalisé dès que nécessaire sans donner d'indication sur la fréquence, ce point mérite d'être complété.

16 Page 34 de l'étude d'impact

17 En 2039

18 La plupart commencent par « les eaux de ruissellement devront être... », « les merlons devront servir... », « Les haies doivent être conservées... », « les nids [de telle espèce] devront être inventoriés... »

2.3.2. Paysage

Le dossier dans cette partie reprend les 3 points de vue de l'état initial et présente des photomontages de la vue lorsque le projet sera mis en œuvre et lorsque la remise en état sera effectuée. Les photomontages avec le projet en cours montrent qu'avec l'extension, la carrière sera davantage visible depuis ces points de vue.

A l'appui d'esquisses, le dossier présente des mesures de réduction et de compensation, dont la plantation de pins en bordure du front de taille. Ces plantations ne sont pas localisées.

Le dossier conclut toutefois qu'après application des mesures ERC et remise en état, les effets du projet sur le paysage seront « de faibles à quasiment nuls [voire] positifs en termes de diversité paysagère »¹⁹.

La remise en état du site fait partie du projet et des obligations de fin d'exploitation s'imposant au maître d'ouvrage. Les mesures ERC portent également sur cette remise en état.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étayer l'analyse des incidences du projet sur le paysage en se fondant notamment sur des photomontages et de revoir les mesures ERC en conséquence, y compris sur la remise en état du site ;**
- **de justifier davantage l'affirmation que l'impact du projet sur le paysage sera faible à nul ;**
- **de prévoir d'autres mesures de compensation pour remplacer celles de la remise en état qui ne peuvent être considérées comme de la compensation .**

2.3.3. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que les sources de bruit liées à l'installation (circulation de camions, fonctionnement des engins) ne seront pas augmentées par rapport à celles déjà existantes. En effet, il n'y a pas d'augmentation de la plage journalière de fonctionnement, pas d'équipements ou d'engins supplémentaires sur le site. En particulier, l'absence d'installation de concassage-criblage réduit les nuisances sonores potentielles de la carrière.

L'étude contient des points de mesure du bruit en limite de propriété et au niveau des deux habitations les plus proches. Ces mesures montrent que le niveau de bruit est faible et que l'émergence²⁰ au niveau des habitations est faible, inférieure à 2dBA.

Le site n'engendrera pas de vibrations du fait de l'absence de tirs de mine liés à l'extraction et l'absence d'équipements susceptibles d'engendrer des vibrations (marteaux perforateurs ou piqueurs...).

Pour le trafic, l'augmentation de la production⁴ entraîne une augmentation de la quantité de matériaux à transporter de la carrière à l'usine. Cependant, le pétitionnaire a fait le choix d'ouvrir plus de jours dans l'année (160 jours au lieu de 120 aujourd'hui) et de « mieux » répartir cette augmentation de trafic sur l'année. Ainsi, le nombre de poids-lourds par jour ne va pas augmenter d'après

19 Page 278 de l'étude d'impact

20 L'émergence est la différence entre le bruit résiduel (bruit en l'absence du projet) et le bruit ambiant (bruit avec la mise en œuvre du projet). Dans le cadre des carrières, de jour, l'émergence ne doit pas être supérieure à 6 dBA si le bruit ambiant est entre 35 et 45 dBA, et l'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA si le bruit ambiant est supérieur à 45 dBA.

4 Cf page 7 du présent avis

le dossier, en revanche ils circuleront pendant 160 jours par an au lieu de 120 actuellement. Cette situation n'est pas considérée dans le dossier comme ayant une incidence sur les populations.

Concernant les émissions de poussières, elles sont essentiellement dues aux déplacements des engins, l'exploitation de l'argile ne générant pas de poussières. Le dossier ne précise pas quelles sont les mesures prises pour éviter les émissions de poussière sur le trajet entre la carrière et l'usine. Ce point mérite d'être éclairci.

Les pistes d'accès à la zone d'exploitation ne peuvent être arrosées pour des raisons de sécurité (sols glissants), seules les pistes hors zones d'argile seront arrosées, en cas de nécessité.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les incidences de l'augmentation de circulation annuelle de poids lourds entre la carrière et l'usine et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.4. Milieux naturels et biodiversité

Les incidences du projet sur ces milieux sont liées à la destruction des haies et habitats sur le site de la carrière. Ces incidences sont mal définies dans le dossier (non localisées, le linéaire de haies détruites n'est pas chiffré).

Le dossier prévoit des mesures ERC, en particulier l'évitement des haies en bordure du site (qui abritent la Laineuse du Prunellier). Un calendrier de décapage et défrichage est présenté, qui indique que ces travaux seront faits entre septembre et février afin de réduire leur impact sur les espèces et habitats. Enfin, il prévoit de compenser 1,5 fois le linéaire de haies détruites. Cette mesure n'est pas localisée et il n'y a pas de calendrier de mise en place de cette mesure.

De plus, le projet prévoit que le bassin existant, utilisé pour la réception et la décantation des eaux pluviales, soit restitué lors de la remise en état en plan d'eau de faible profondeur. Le dossier évoque une fonctionnalité écologique de ce bassin, y compris pendant la phase d'exploitation, et intitule d'ailleurs cette restitution « Mesure de réduction »²¹. Cependant, l'étude ne précise pas quelles sont les actions mises en œuvre par le pétitionnaire pendant l'exploitation pour assurer que ce bassin ait réellement une fonctionnalité écologique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter la description des impacts en particulier le linéaire de haies détruite et leur localisation ;**
- **de préciser l'échéance et la localisation de la mise en œuvre de la mesure de compensation visant à recréer ces haies, cette mesure devant être mise en œuvre avant la destruction et pour chaque phase d'exploitation ;**
- **de préciser les actions prévues pendant l'exploitation pour assurer que le bassin existant ait une fonctionnalité écologique.**

2.3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Cette évaluation est incluse dans l'étude d'impact. Elle indique que des habitats d'intérêts européens sont présents dans le périmètre de la carrière, en bordure de celle-ci, mais conclut ensuite que les enjeux sont faibles et que « *Le projet aura une incidence très faible sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des sensibilités qui y sont associées* »²². Cet argument n'est pas suffisamment justifié.

21 Il s'agit de la mesure « MR16 », détaillée page 292 de l'étude d'impact

22 Page 177 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de justifier que le projet n'aura pas d'effet significatif pour les objectifs de conservation du site Natura 2000 après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

2.3.6. Étude de danger

Le dossier indique que les origines des dangers de la carrière sur l'environnement, les personnes et les biens environnants sont liées aux aléas climatiques, à l'extraction du matériau et au fonctionnement des engins. Une analyse des risques liés aux dangers est réalisée dans le dossier, elle porte sur la pollution des eaux et des sols, l'incendie, la pollution de l'air et le risque routier et accident corporel.

Le dossier a étudié l'accidentologie des carrières et déclare qu'aucun accident n'est survenu sur le site Arvel depuis l'ouverture en 1999.

Concernant le risque de pollution des sols et sous-sols, le dossier précise qu'il est inexistant, car il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures, l'entretien des véhicules se fait en dehors du site, l'argile n'est pas nocive et l'accès à la carrière est interdit à toute personne étrangère à l'entreprise. Le site est clôturé afin d'éviter les décharges sauvages.

Le risque incendie est lié aux engins (collisions), aux matières combustibles et inflammables, à une surchauffe au niveau des engins. Le dossier prévoit différentes mesures pour prévenir ce risque, notamment une conception du site avec séparation des trafics internes, maintien des distances de sécurité vis-à-vis de l'environnement naturel, la limitation des sources d'ignition, l'interdiction de brûlage, la présence d'un bassin de rétention pouvant être dédié à la lutte incendie, et la présence d'extincteurs dans chaque véhicule. Lors de travaux de maintenance, la société extérieure est informée des risques présents sur le site. Enfin, le personnel est formé et habilité, des exercices périodiques sont mis en œuvre et il existe un protocole de sécurité.

La pollution de l'air est liée aux gaz d'échappement et aux combustions incomplètes provenant des moteurs thermiques des engins, à la combustion accidentelle d'hydrocarbures, aux émissions de poussières et aux dégagements de fumées suite à un incendie. Le dossier prévoit diverses mesures de prévention de ce risque dont l'utilisation d'extincteurs pour circonscrire rapidement un incendie et éviter le dégagement de fumées, l'entretien régulier des engins et moteurs, et le réglage des moteurs pour optimiser la combustion « moteur » et limiter les rejets aqueux. Enfin, pour limiter les envols de poussières, le dossier prévoit l'empierrement de la piste principale, et privilégie l'exploitation dans les périodes de temps qui suivent les arrêts dus à la pluie.

Enfin, le dossier évoque les risques routiers et d'accidents corporels, en précisant qu'il est lié à la circulation des véhicules de transport et le travail des salariés.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier indique que la qualité des eaux superficielles rejetées par la carrière est déjà suivie dans l'exploitation actuelle, cependant il ne mentionne qu'une date de mesures et les résultats associés. Il ne précise pas non plus à quel endroit ont été réalisées ces mesures. Il prévoit des mesures de suivi de la qualité des rejets des eaux superficielles, avec une fréquence au moins annuelle. Le choix de cette fréquence et sa pertinence ne sont pas documentés au regard des incidences potentielles du projet et du niveau d'enjeu en présence.

Sur le paysage, le dossier envisage un suivi par la prise de photos depuis certains points de vue à différents phasages de l'exploitation afin de vérifier l'impact paysager du projet. Cette mesure semble pertinente mais n'est pas confirmée par le dossier.

Concernant les milieux naturels, le dossier évoque un suivi de l'efficacité des mesures une à deux fois par an « *selon les saisons favorables aux observations souhaitées* »²³, mais sans indiquer précisément quelles mesures seront suivies ni quelles espèces seront recherchées. Il ne précise pas non plus quelles mesures supplémentaires seront mises en œuvre si ce suivi indique que les mesures ne sont pas mises en œuvre ou pas efficaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les mesures de suivi, leurs fréquences (en la justifiant au regard des enjeux en présence) et la localisation des points de mesures le cas échéant ;**
- **d'indiquer quelles mesures supplémentaires seront mises en œuvre en cas de non-efficacité des mesures .**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier contient un document intitulé résumé non technique de l'étude d'impact²⁴, mais ce document très court ne reprend pas les principaux éléments de l'étude d'impact. Il ne contient qu'un tableau avec données chiffrées, quelques photos et un phasage de l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique et d'y ajouter les principaux éléments de l'étude d'impact, en prenant en compte les recommandations du présent avis.

23 Pge 292 de l'étude d'impact

24 Il s'agit du document « 2.1 RNT-EI ARVEL_03_2021 »